

primes pour le semestre suivant, et pourra être payée, pendant le dit semestre suivant, en sus des cinquante mille piastres ci-dessus prévues.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règles et règlements relatifs aux prix exigés pour le raffinage, qui seront jugés nécessaires, dans l'intérêt public, pour l'application des prescriptions du présent acte ; et tous paiements de primes seront abandonnés à l'observation complète de ces règles et règlements.

6. Toutes primes payables en vertu du présent acte cesseront et prendront fin le treizième jour de juin 1907.

7. Dans le présent acte, l'expression "tonne" signifie deux mille livres avoir du poids.

NOTE.— Pour la production du plomb et Canada, voir page 452.

## RÉSUMÉ SUCCINCT DES LOIS RELATIVES AUX MINES DU CANADA ET DES DIFFÉRENTES PROVINCES.

### NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Nouvelle-Ecosse, la province ne se départit pas de la propriété de ses terrains miniers ; elle ne fait que céder à bail, lequel est de 40 ans pour les gisements d'or et d'argent, et de 20 ans pour les gisements de toute autre nature, les autres minéraux sont cédés à bail pour 80 ans en quatre termes renouvelables de 20 ans.

Les concessions minières, en ce qui regarde l'or et l'argent, sont de 250 pieds en longueur et de 150 pieds en largeur dans le sens du filon s'étendant à l'est ou à l'ouest. Cent de ces concessions, moyennant le paiement de 50 centins chacune, peuvent être obtenues par la même personne avec un permis de 12 mois pour faire des recherches. Pendant cette période on peut obtenir un bail pour un nombre quelconque des concessions ; en payant \$2 pour chaque concession et un loyer annuel de 50 centins par concession ; ces baux donnent le droit au locataire de ne faire aucun<sup>s</sup> travaux sur ses terrains, s'il le juge à propos. La somme du dit loyer de 50 centins sera remboursée par toute concession sur laquelle il opérera certains travaux équivalents à 30 joars d'ouvrage. Il est entendu qu'un droit régalien de 2 pour 100 est exigible par le gouvernement, sur l'or fondu évalué à \$19 par once, et à \$18 par once, pour celui non fondu, et 2 pour 100 sur l'argent évalué à \$1 par once.

Dans le cas des autres minéraux, toute personne peut se procurer un permis de recherche, moyennant \$30 pour la période de 18 mois, sur une étendue de terres de cinq milles carrés n'excédant pas 2½ milles de longueur.

Tous les minerais et minéraux, autres que l'or ou l'or et l'argent—extraits—sont sujets aux droits régaliens suivants :—

*Houille.*—10 centins par tonne de 2,240 livres vendue ou enlevée de la mine ou employée à la fabrication du coke—le droit régalien n'est pas exigé sur la houille utilisée par les ouvriers ou employée pour les travaux, dans la mine même, ou dans son voisinage.

*Cuivre.*—4 centins par unité, c'est-à-dire par 1 pour 100 de cuivre contenu dans chaque tonne de 2,352 livres de minerai vendu ou fondu.

*Plomb.*—2 centins par unité.

*Fer.*—5 centins par tonne de 2,240 livres de minerai vendu ou fondu.